



ARRETE PERMANENT N°2021/111
Réglementation de la circulation et du stationnement
sur l'ensemble du territoire de la commune de Bougival
dans le cadre d'interventions urgentes
sur le réseau d'eau potable – ANNEE 2021

Direction des Services Techniques
NJ/LB/SR/FA/VP

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2, 3 et L 2213-1, 9 et 29,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et spécialement son article R 225,

Vu l'instruction interministérielle - Livre 1 - sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

Considérant que les travaux d'interventions urgentes sur le réseau d'eau potable par l'entreprise SEOP - 29 route de Versailles - 78430 LOUVECIENNES nécessitent de mettre en place une restriction partielle de la circulation et du stationnement dans ces voies en travaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité.

ARRETE

Article 1 : A compter du **vendredi 1^{er} janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021**, la SEOP est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire de Bougival **seulement dans des opérations urgentes de maintenance du réseau d'eau potable : 24H/24 – 7J/7. Pour toute autre intervention, la SEOP sera tenue d'en faire la demande aux services technique (services.techniques@ville-bougival.fr).**

Article 2 : **Circulation automobile**

L'entreprise pourra mettre en place, en accord avec les Services Techniques Municipaux, dans les rues en travaux :

- soit un alternat manuel ou avec des feux tricolores,
- soit fermer la rue en travaux partiellement si nécessaire.

A chaque intervention de l'entreprise, la vitesse sera limitée à 15 km/h dans la zone des travaux.

Article 3 : **Stationnement**

La SEOP pourra neutraliser des zones de stationnement afin de permettre la réalisation des travaux. **Dans le cadre de ces interventions, les véhicules gênants pourront être déplacés par la fourrière dans une rue avoisinante.**

Article 4 : L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu selon les possibilités du chantier. L'entreprise maintiendra un passage sécurisé pour les piétons en toutes circonstances dans la zone des travaux.

Article 5 : Les matériels et baraques de chantier seront entreposés dans les différentes zones indiquées par les Services Techniques Municipaux mises à la disposition de l'entreprise. Cette dernière veillera à ce que le chantier soit clos en permanence et assurera le nettoyage de la voie.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus seront matérialisées sur place par l'apposition de panneaux de chantier et de panneaux de signalisation réglementaires. Tous les panneaux seront posés conformément aux directions données par la Direction des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Durant le chantier, des dispositions particulières pourront être prises, le cas échéant, pour permettre une meilleure exécution des travaux et faciliter la circulation.

Article 8 : L'entreprise pourvoira aux moyens de prévenir les usagers par l'apposition de panneaux de signalisation qui devront être éclairés en permanence pendant toute la nuit. Elle sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir en cours de travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Chef de la circonscription Bougival/ La Celle Saint Cloud pour la Police Nationale,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Bougival,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur Le Responsable du Secteur Collecte en porte de Versailles Grand Parc,
- CSP Saint-Germain-en-Laye
- L'entreprise SEOP.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 19 avril 2021.



Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,


Nathalie JAQUEMET